



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 49 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES (Sealing)

Agreement between the Government of CANADA and the Government of NORWAY on Sealing and the Conservation of Seal Stocks in the Northwest Atlantic

Ottawa, July 15, 1971

Instruments of ratification exchanged at Oslo,

December 22, 1971

Entered into force December 22, 1971

PÊCHERIES (La chasse aux phoques)

Accord entre le Gouvernement du CANADA et le Gouvernement de la NORVÈGE sur la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest

Ottawa, le 15 juillet 1971

Instruments de ratification échangés à Oslo, le

22 décembre 1971

En vigueur le 22 décembre 1971

43 986 778

b 3101149

43 908 844

b 1646458

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF NORWAY ON SEALING AND THE CONSERVATION OF THE SEAL STOCKS
IN THE NORTHWEST ATLANTIC**

The Government of Canada and the Government of Norway:

Desirous of continuing and further developing the close co-operation in solving common problems concerning sealing and the conservation of the seal stocks in the Northwest Atlantic;

Desirous of developing and maintaining the most effective conservation measures in order to secure the best possible protection of the seal stocks in this area and a rational utilization of these resources;

Desirous of extending and co-ordinating their scientific research concerning the seal stocks in this area;

Desirous of ensuring that humane catching methods are used in sealing; and,

Desirous of taking effective steps jointly and separately in attaining these aims;

have agreed as follows:

ARTICLE I

The area to which this agreement applies shall, subject to Article XII, include all waters of the Northwest Atlantic North of 45° North latitude and West of 45° West longitude.

ARTICLE II

This agreement applies to harp seal (*Phoca groenlandica*).

On a proposal by the commission established under Article III the application of this agreement may be extended to hooded seal (*Cystophora cristata*), bearded seal (*Erignatus barbatus*) and walrus (*Odobenus rosmarus*).

ARTICLE III

The contracting parties shall establish a commission consisting of three representatives appointed by each country.

The commission shall hold at least one regular annual meeting at such time and place as may be agreed upon. The Chairman of the meeting shall be provided alternatively by Canada and Norway.

The representatives of the contracting parties attending meetings of the commission may be assisted by experts or advisers.

Each contracting party shall have one vote in the commission. Decisions shall be taken by unanimous vote.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE SUR LA CHASSE AUX PHOQUES ET LA CONSERVATION DES RÉSERVES DE PHOQUES DANS L'ATLANTIQUE NORD-OUEST.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège:

Désirant poursuivre et développer leur étroite collaboration pour la solution de problèmes communs relatifs à la chasse aux phoques et à la conservation des réserves de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest;

Désirant élaborer et maintenir les mesures de conservation les plus efficaces afin d'assurer la meilleure protection possible des réserves de phoques dans cette région et une utilisation rationnelle de ces ressources;

Désirant élargir et coordonner leurs recherches scientifiques concernant les réserves de phoques de cette région;

Désirant assurer l'application de méthodes de capture sans cruauté pour la chasse aux phoques; et

Désirant prendre des mesures efficaces, conjointement et séparément, en vue de la réalisation de ces objectifs;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La région à laquelle s'applique le présent Accord comprendra, sous réserve de l'Article XII, toutes les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest situées au nord du 45° de latitude nord et à l'ouest du 45° de longitude ouest.

ARTICLE II

Le présent Accord s'applique au phoque du Groenland (*Phoca groenlandica*).

Sur la proposition de la commission établie en conformité de l'Article III, l'application du présent Accord pourra être étendue au phoque à capuchon (*Cystophora cristata*), au phoque barbu (*Erignatus barbatus*) et au morse (*Odobenus rosmarus*).

ARTICLE III

Les parties contractantes établiront une commission formée de trois représentants désignés par chaque pays.

La Commission tiendra au moins une réunion ordinaire par an à une date et en un lieu qui seront convenus. Le président de la réunion sera désigné alternativement par le Canada et par la Norvège.

Les représentants des parties contractantes qui participeront aux réunions de la Commission pourront être aidés par des experts ou des conseillers.

Chaque partie contractante disposera d'une voix à la Commission. Les décisions seront prises à l'unanimité.

ARTICLE IV

The commission is entrusted with the following functions:

- (a) on the basis of scientific and practical research to submit proposals to the contracting parties with regard to, inter alia, sealing and the conservation of the seal stocks, national quotas, opening and closing dates, humane hunting methods and the prevention of cruelty or suffering to the animals,
- (b) to submit proposals to the contracting parties with regard to the establishment of inspection and control procedures required to ensure the implementation and enforcement of the provisions of this agreement,
- (c) to submit proposals to the contracting parties concerning scientific research to be undertaken jointly or separately with respect to sealing and the conservation of the seal stocks, or concerning the co-ordination of such research.

ARTICLE V

The contracting parties undertake as far as possible to supply the commission with such information of a statistical, practical and scientific nature as the commission deems necessary for its work.

ARTICLE VI

Each contracting party shall bear the costs of its participation in the commission and of its scientific research.

Expenditures incurred in joint research projects and other joint expenditures shall be shared between the parties, as may be agreed in accordance with Article VII, following upon proposals of the commission.

ARTICLE VII

The proposals of the commission concerning conservation measures, other measures to regulate sealing activities, scientific research, the sharing of the expenses of joint research or other joint expenditures, and the extension of this agreement to other species, shall be submitted to the contracting parties for their approval and shall be binding upon them following such approval.

Approved proposals of the commission with regard to conservation measures and other measures to regulate sealing shall be put into effect by the parties not later than two months following approval, unless the parties agree otherwise.

ARTICLE VIII

Each contracting party undertakes to put into effect and enforce such measures as may be necessary to implement this agreement.

ARTICLE IV

Les fonctions exposées ci-après sont dévolues à la Commission:

- a) sur la base de recherches scientifiques et pratiques, présenter des propositions aux parties contractantes concernant, entre autres choses, la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques, les contingents nationaux, les dates d'ouverture et de fermeture, les méthodes de chasse sans cruauté et la prévention de la cruauté ou des souffrances infligées aux animaux,
- b) présenter des propositions aux parties contractantes concernant l'établissement des procédures d'inspection et de contrôle requises pour assurer la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord,
- c) présenter des propositions aux parties contractantes concernant les recherches scientifiques à entreprendre conjointement ou séparément sur la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques, ou concernant la coordination de ces recherches.

ARTICLE V

Les parties contractantes s'engagent dans toute la mesure du possible à fournir à la Commission les renseignements statistiques, pratiques ou scientifiques que celle-ci jugera nécessaire pour son travail.

ARTICLE VI

Chaque partie contractante aura à sa charge les frais de sa participation à la Commission et de ses recherches scientifiques.

Les dépenses occasionnées par les travaux communs de recherches et les autres dépenses communes seront partagées entre les parties, comme celles-ci pourront en convenir aux termes de l'Article VII et à la suite des propositions de la Commission.

ARTICLE VII

Les propositions de la Commission concernant les mesures de conservation, les autres mesures visant à réglementer les activités relatives à la chasse aux phoques, la recherche scientifique, le partage des frais des recherches communes ou des autres dépenses communes et l'application du présent Accord à d'autres espèces seront soumises à l'approbation des parties contractantes et deviendront obligatoires pour elles une fois qu'elles auront été approuvées.

Les propositions approuvées de la Commission concernant les mesures de conservation et les autres mesures réglementant la chasse aux phoques seront mises en œuvre par les parties au plus tard deux mois après leur approbation, sauf entente contraire entre les parties.

ARTICLE VIII

Chacune des parties contractantes s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour l'application du présent Accord.

ARTICLE IX

Each contracting party shall be entitled, subject to this agreement, notwithstanding national quotas agreed by the contracting parties, to issue permits to its nationals for the taking of the species covered by this agreement on the high seas or in its own territorial sea, for the following purposes:

- (a) for scientific research
- (b) for the local population
- (c) for expeditions, provided that the catch is used for food, animal feed or similar needs.

The contracting parties shall inform the commission of such permits issued.

ARTICLE X

Either contracting party may terminate this agreement by three years' notice in writing. No such notice shall be given by either party before December 31st, 1975.

Upon such notice the contracting parties shall as soon as possible enter into negotiations in good faith on future arrangements concerning conservation and sealing.

ARTICLE XI

By agreement of the contracting parties, other states interested in the conservation of the species referred to in this agreement may be invited to accede to Articles I to X of this agreement.

ARTICLE XII

Subject to the provisions of this agreement, in view of the fact that the movements of the seal herds are governed by unpredictable weather conditions and consequently that, in certain years, the ice on which the seals are concentrated drifts inside the Canadian territorial sea, Norwegian vessels engaged in sealing operations are allowed, notwithstanding the provisions of the Exchange of Notes between the Government of Canada and the Government of Norway of July 15, 1971, to take seals

- (a) within the outer nine miles of the territorial sea on the Atlantic coast of Canada between 48°00' North latitude and 55°20' North latitude, and
- (b) up to but not closer than three miles from the nearest land in all the waters of Notre Dame Bay and of the Strait of Belle Isle northeast of a straight line drawn from the lighthouse at Amour Point to the lighthouse on Flowers Island in Flowers Cove, Newfoundland.

Norwegian sealing is not otherwise allowed in the Gulf of St. Lawrence.

ARTICLE IX

Sous réserve des dispositions du présent Accord, chacune des parties contractantes aura le droit, nonobstant les contingents nationaux fixés par lesdites parties, de délivrer des permis à ses ressortissants pour la capture des espèces visées par le présent Accord, en haute mer ou dans sa propre mer territoriale, aux fins suivantes:

- a) pour la recherche scientifique
- b) pour la population locale
- c) pour des expéditions, à condition que les prises soient utilisées pour l'alimentation des personnes ou des animaux ou pour satisfaire à d'autres besoins du genre.

Les parties contractantes informeront la Commission de la délivrance de ces permis.

ARTICLE X

Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent Accord au moyen d'un préavis de trois ans donné par écrit. Aucun avis de ce genre ne sera donné par l'une ou l'autre des parties avant le 31 décembre 1975.

Dès que cet avis aura été donné, les parties contractantes entameront le plus tôt possible des négociations, de bonne foi, sur les dispositions à prendre à l'avenir en matière de conservation et de chasse aux phoques.

ARTICLE XI

D'un commun accord entre les parties contractantes, d'autres États intéressés à la conservation des espèces mentionnées dans le présent Accord pourront être invités à adhérer aux Articles I à X de l'Accord.

ARTICLE XII

Sous réserve des dispositions du présent Accord, étant donné que les déplacements des troupeaux de phoques dépendent de conditions atmosphériques imprévisibles et que par conséquent, certaines années, la glace sur laquelle se trouvent les concentrations de phoques dérive à l'intérieur de la mer territoriale canadienne, les vaisseaux norvégiens qui se livrent à des opérations de chasse aux phoques sont autorisés, nonobstant les dispositions de l'Échange de Notes du 15 juillet 1971 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège, à capturer des phoques

- a) à l'intérieur de la zone extérieure de 9 milles de la mer territoriale du Canada sur la Côte atlantique, entre le 48° 00' de longitude nord et le 55° 20' de longitude nord, et
- b) jusqu'à une distance de trois milles, mais pas plus près, de la terre la plus proche dans toutes les eaux de la Baie Notre-Dame et du détroit de Belle-Isle situées au nord-est d'une ligne droite tirée du phare d'Amour Point jusqu'au phare de Flowers Island à Flowers Cove (Terre-Neuve).

La chasse aux phoques norvégienne n'est pas autrement autorisée dans le golfe du Saint-Laurent.

ARTICLE XIII

This agreement is subject to ratification and shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification, which shall take place at Oslo as soon as possible.

ARTICLE XI

D'un commun accord entre les parties contractantes d'autres Etats intéressés à la conservation des espèces mentionnées dans le présent Accord...

ARTICLE XII

Les parties contractantes conviennent de poursuivre les recherches scientifiques pour la conservation des espèces mentionnées dans le présent Accord...

ARTICLE XIII

Les parties contractantes conviennent de poursuivre les recherches scientifiques pour la conservation des espèces mentionnées dans le présent Accord...

ARTICLE XIII

Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu le plus tôt possible à Oslo.

For the Government of Canada
For the Government of Norway

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governements, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this fifteenth day of July 1971, in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

J. ALAN BEESLEY
For the Government of Canada:

TORFINN OFTEDAL
For the Government of Norway:

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, le quinzième jour de juillet 1971, en anglais, en français et en norvégien, chaque version faisant également foi.

J. ALAN BEESLEY
Pour le Gouvernement du Canada

TORFINN OFTEDAL
Pour le Gouvernement de la Norvège

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002056 2

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/49

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/49

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974